l'absence des Princes, il est présidé par le Chevalier le plus élevé en dignité entre ceux qui sont présents.

12. En *Convent-Général*, la plume est tenue par le dernier reçu des *Grands-Précepteurs* présents, et, en leur absence, par celui des Chevaliers présents qui est le plus élevé en dignité après le Président.

13. Lorsqu'il y a égalité de suffrages dans le *Convent-Général*, le *Magistère* prononce.

14. Les actes du *Convent-Général* ne sont point infirmés par l'absence d'un ou de plusieurs Chevaliers : ils ont leur plein et entier effet.

15. Le *Convent-Général* est dissous, dès que le *Commentarium* est épuisé.

16. Le *Magistère* peut prolonger la session du *Convent-Général*.

CHAPITRE IV.

DU MAGISTÈRE OU CONSEIL SOUVERAIN.

Art. 1er. Le Magistère ou Conseil Souverain (*Magisterium seu Consilium Supremum*) se compose des Princes de l'Ordre.

2. Le *Grand-Maître* convoque le *Magistère* à sa volonté ou sur la demande d'un des *Lieutenants-Généraux*.

3. Le *Magistère* est présidé par le *Grand-Maître*, ou lorsque le *Grand-Maître* ne préside pas, par un des *Lieutenants-Généraux*.

4. A la mort du *Grand-Maître*, et jusqu'à l'intronisation de son successeur, les fonctions de la *Grande-Maîtrise* sont remplies par celui des *Lieutenants-Généraux* qui est le plus anciennement élu.

5. Les *Décrets Magistraux* se rendent à la majorité des suffrages, sauf l'article 21 du présent chapitre, et aucun décret n'est rendu, si le *Grand-Maître* n'est présent au Conseil Souverain avec les quatre *Lieutenants-Généraux*, à moins de représentation légitime.

6. Chacun des votants en *Conseil Souverain* appose sa signature sur le registre, sauf le droit d'y consigner son dissentiment.

7. Lorsque le *Secrétaire-Magistral* n'est point appelé au *Conseil Souverain*, la plume est tenue par l'un des *Lieutenants-Généraux*.

8. Un *Lieutenant-Général* absent du Palais Magistral, mais non de la Ville Magistrale, est averti par ses *Pairs* des objets à statuer, et son vœu écrit (*manû propriâ*) est compté pour suffrage.

9. Un *Lieutenant-Général*, absent de la Ville Magistrale, peut adresser une proposition écrite (*manû propriâ*) et cette proposition est comptée pour suffrage.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

10. Un *Lieutenant-Général* doit signifier de son absence au *Magistère* par un rescrit (*manû propriâ*), et il est représenté par le *Suprême-Précepteur*. La même représentation a lieu en cas urgent, ou après une absence de trois mois, non signifiée.

11. En l'absence des deux *Lieutenants-Généraux*, un des *Grands-Précepteurs* est appelé avec le *Suprême-Précepteur*.

12. L'urgence, ainsi que l'absence du *Lieutenant-Général* et l'intervention de son représentant est consignée sur les registres du *Magistère*.

13. A la mort d'un *Lieutenant-Général*, et jusqu'à l'intronisation de son successeur, les fonctions de la *Lieutenance-Générale* sont remplies par le *Suprême-Précepteur*, sous la réserve des immunités, honneurs et priviléges quelconques de la dignité.

14. Le *Magistère* gouverne l'universalité de l'Ordre et la régit par ses Décrets : il fait exécuter les Règles et les Lois établies par les *Convents-Généraux;* il sanctionne ou infirme les Sentences Préceptoriales, les Édits Statutaires et les Actes des Grands-Prieurés, des Bailliages, des Commanderies, des Convents, des Abbayes et des Maisons inférieures.

15. Le *Magistère* connaît de toutes les affaires de l'Ordre, par le rapport des *Grands-Précepteurs*.

16. Le *Magistère* statue sur toutes les dépenses générales.

17. Le *Magistère*, seul, a le droit d'interpréter les Règles et les Lois, et l'interprétation conserve son effet jusqu'à contraire décision d'un *Convent-Général*.

18. Les Convents, les Chapitres, les Maisons d'Initiation, les Abbayes et tous les Frères et les Sœurs de l'Ordre qui ne sont point élevés à la dignité de *Grand-Maître* ou de *Lieutenant-Général* peuvent être frappés d'interdit par le *Magistère*, s'il y a lieu.

19. Un *Prince* ne peut être accusé que par ses *Pairs* et jugé que par un *Convent-Général*.

20. Les peines prononcées par la *Cour Préceptoriale* peuvent être remises par le *Magistère*.

21. Tout office de l'Ordre, sur la collation duquel les Statuts n'ont rien prononcé, est conféré par le *Magistère* au Chevalier qu'il lui plaît d'en investir.

22. Le *Magistère* peut, à l'unanimité des suffrages, admettre qui il lui plaît, à quelque grade que ce soit; la réception a lieu selon la teneur du *Décret Magistral* en Convent, en Chapitre ou en Maison d'Initiation, pour le Frère admis, ainsi qu'en Abbaye pour la Sœur admise : dispense même peut être donnée des cérémonies et usages prescrits pour la réception; à la réserve toutefois de la consécration de Chevalier, que nul ne peut recevoir sans avoir prononcé ses vœux solennels.

23. Le *Magistère* seul confirme par des *lettres-patentes* la profession des Chevaliers et des Chevalières.

24. Le *Magistère* peut envoyer des Légats Magistraux (*Legati Magistrales*) sur toute la terre.

25. Le *Magistère* peut envoyer des Nonces (*Nuntii*) auprès de chaque gouvernement.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

26. Les attributions des Légats et celles des Nonces sont déterminées par Lettres Magistrales.

27. Le *Suprême-Précepteur*, les huit *Grands-Précepteurs*, le *Primat*, les quatre *Coadjuteurs-Généraux*, le *Grand-Sénéchal* et le *Secrétaire-Magistral*, sont Conseillers Magistraux et Ministres de l'Ordre (*Consiliarii Magistrales, Ordinis Ministri*). Lorsqu'ils sont appelés en *Conseil Souverain*, ils y ont voix consultative et non délibérative, sauf les cas prévus pour le *Primat*, article 5 du chapitre V, et pour les *Grands-Précepteurs*, articles 10, 11 et 13 du présent chapitre.

28. Le grand et le petit Sceau du *Magistère* se composent des armes de l'Ordre.

CHAPITRE V.

DES PRINCES.

Art. 1er. Les Princes de l'Ordre sont un Grand-Maître (*Supremus Magister*) et quatre Lieutenants-Généraux (*Supremi Vicarii Magistri*).

2. De même que le *Grand-Maître*, les *Lieutenants-Généraux* ont l'autorité et jouissent chacun des priviléges, prérogatives, immunités et honneurs attachés à la *Souveraineté*.

3. Les *Princes* sont élus à vie.

4. Le *Grand-Maître* est élu en *Convent-Général*, parmi les Chevaliers professant la religion catholique, apostolique et romaine, le *Primat* excepté, ainsi que les Coadjuteurs-Généraux, les Coadjuteurs et les Chapelains.

5. L'élection du *Grand-Maître* a lieu ainsi qu'il suit :

Le *Convent-Général* propose pour candidat cinq Chevaliers; trois des cinq candidats sont désignés par le Conseil Statutaire; le Magistère choisit un des trois désignés. En cas d'égalité des suffrages dans le Magistère sur deux candidats, le *Primat*, appelé, choisit l'un des deux.

Lorsque l'élection est ainsi consommée, le Chevalier élu est annoncé au *Convent-Général* par le Président, comme *Grand-Maître* de la Milice du Temple.

6. L'élection des *Lieutenants-Généraux* a lieu en *Convent-Général*, ainsi qu'il suit :

Le *Convent-Général* désigne cinq candidats parmi les *Grands-Précepteurs*, sans en excepter le *Suprême-Précepteur*, et l'élection se termine conformément à l'article 5 du présent chapitre.

7. L'intronisation des *Princes* a lieu ainsi qu'il suit :

Les *Ministres de l'Ordre*, le *Grand-Connétable*, le *Grand-Amiral*, le *Grand-Prieur-Général*, le *Grand-Bailli*, le *Grand-Gouverneur*, le *Grand-Baucéan*, le *Grand-*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf